

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**SECTION CIVILE**

**PROJET SUR LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET LA PROTECTION DES  
CONSOUMMATEURS DANS LE DOMAINE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL**

**Regina (Saskatchewan)**

**22 au 26 août 2004**



# COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE DOMAINE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

## Rapport du groupe de travail

Août 2004

### CONTEXTE

[1] Lors de sa réunion annuelle tenue à Fredericton (N.-B.) en 2003, la Conférence a examiné le rapport du groupe de travail mixte de la CHL et du Comité des mesures en matière de consommation (CMC) et a adopté les résolutions suivantes :

- le projet de *Règles uniformes concernant la compétence juridictionnelle et le choix de la loi applicable en matière de contrats de consommation* doit être soumis de nouveau à l'étude du groupe de travail de la CHL afin qu'il tienne compte des modifications qui découlent des discussions de la Conférence et des délibérations du groupe de travail mixte;
- les *Règles uniformes concernant la compétence juridictionnelle et le choix de la loi applicable en matière de contrats de consommation* doivent être distribuées aux représentants des divers ressorts afin qu'ils les adoptent, sous réserve d'une règle du 31 décembre;
- le groupe de travail de la CHL doit étudier les questions concernant les solutions de rechange pour le règlement des différends et l'exécution des jugements qu'a soulevées l'Ontario à l'assemblée annuelle de 2002 à Yellowknife, et présenter sur ces questions un rapport qui sera étudié à l'assemblée annuelle de 2004.

[2] Les représentants des divers ressorts ont adopté les *Règles uniformes concernant la compétence juridictionnelle et le choix de la loi applicable en matière de contrats de consommation* (les « Règles concernant la compétence en matière de consommation ») qui sont entrées en vigueur le 31 mars 2004.

### APERÇU DES ACTIVITÉS

[3] Les coprésidents du groupe de travail mixte ont participé à de nombreuses conférences téléphoniques et ont présenté au ministre fédéral responsable de la consommation et à ses homologues des provinces et des territoires réunis à Winnipeg en janvier 2004 un document expliquant les travaux du groupe de travail mixte et résumant les dispositions des Règles concernant la compétence en matière de consommation. Les ministres ont accueilli favorablement les Règles et ont demandé au CMC de produire à l'automne 2004 un rapport provisoire sur l'applicabilité de ces dispositions au cadre législatif de chacun des divers ressorts. Les ministres étaient au courant de la forte opposition de certains groupes d'affaires aux Règles et certains ressorts ont souligné que leur mise en œuvre pourrait être problématique.

## CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA

[4] Le document joint, Exécution des jugements dans le domaine de la consommation, a été préparé par le groupe de travail de la CHL en vue de son examen à la conférence de 2004. Le document souligne que la Conférence a adopté des lois uniformes régissant l'exécution des jugements entre les provinces et les territoires du Canada. En résumé, ces lois prévoient qu'un jugement rendu n'importe où au Canada peut être enregistré dans la province ou le territoire qui légifère et qu'une fois le jugement enregistré, le principe de la reconnaissance totale s'y applique comme s'il avait été rendu par un tribunal de la province ou du territoire qui légifère.

[5] Par suite de l'adoption des lois d'exécution, certains ont manifesté la crainte que ces lois ne protègent pas adéquatement les consommateurs contre l'exécution de jugements par défaut obtenus contre eux dans un autre ressort.

[6] Le document soumet trois options à l'examen de la Conférence en ce qui concerne la question de l'exécution des jugements en matière de consommation.

[7] L'option 1 consiste à modifier les lois d'exécution afin d'interdire l'enregistrement et l'exécution d'un jugement par défaut rendu à l'extérieur de la province ou du territoire qui légifère, contre un consommateur qui réside dans cette province ou ce territoire. C'est l'approche qui a été adoptée au Nouveau-Brunswick dans la *Loi sur les jugements canadiens*. Le document fait ressortir les inquiétudes concernant la constitutionnalité de cette option et, par conséquent, n'en recommande pas l'adoption.

[8] L'option 2 vise à soustraire expressément les contrats de consommation à l'application des lois d'exécution. Elle permettrait à un défendeur de contester la compétence du tribunal d'origine lorsque le jugement est exécuté dans le ressort qui légifère. L'enregistrement d'un jugement rendu à l'extérieur de la province ne serait pas automatiquement reconnu dans le ressort d'exécution de sorte que les tribunaux du ressort d'exécution seraient en mesure d'exercer leur pouvoir de surveillance sur les tribunaux du ressort dans lequel le jugement a été rendu. Le document souligne que cela pourrait être avantageux pour les consommateurs qui ont qualité de défendeurs, mais non pour ceux qui ont qualité de demandeurs.

[9] L'option 2 est une variante de l'approche adoptée par la Colombie-Britannique dans la *Enforcement of Canadian Judgments Act* (non promulguée) qui exclut les jugements concernant le paiement de sommes inférieures aux limites prévues par la *Small Claims Act*. Le document souligne que, même si elle ne suscite pas les inquiétudes d'ordre constitutionnel liées à l'option 1, l'option 2 ne repose pas sur le principe de la reconnaissance totale et traduit un choix de politique différent. Elle complique la procédure d'exécution et elle ne semble offrir qu'une très faible protection compte tenu de l'adoption des Règles concernant la compétence en matière de consommation.

## **COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET PROTECTION DES CONSOMMATEURS DANS LE DOMAINE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE**

[10] L'option 3 consiste à maintenir le statu quo et à confirmer que la Conférence est d'accord avec le principe de la reconnaissance totale qui est repris dans les actuelles lois d'exécution. Le document souligne les avantages de cette option. Son principal inconvénient semble être que des ressorts pourraient décider de ne pas adopter les lois d'exécution si les groupes de consommateurs continuent de s'opposer au principe de la reconnaissance totale, malgré l'adoption des Règles concernant la compétence en matière de consommation.

[11] Le document se termine en recommandant le maintien du statu quo, la Conférence continuant d'assujettir les contrats de consommation aux lois d'exécution. Cette recommandation n'a pas fait l'unanimité parmi les membres du groupe de travail de la CHL.

[12] Pour ce qui est du règlement extrajudiciaire des différends (RED), le groupe de travail mixte a fait remarquer qu'au cours du processus de consultation sur les Règles concernant la compétence en matière de consommation, des groupes d'affaires ont indiqué qu'ils préféreraient nettement le RED à une solution législative pour la détermination de la compétence sur les transactions transfrontalières. Après une analyse de ces questions, le groupe de travail mixte a recommandé une solution législative et cette recommandation a été acceptée par la Conférence et par les ministres responsables de la consommation. Il convient de souligner que les Règles concernant la compétence en matière de consommation n'empêchent pas le recours à des mécanismes de règlement extrajudiciaire des différends pour régler les litiges de consommation; au contraire, la CHL et le CMC reconnaissent le rôle complémentaire de ces mécanismes.

[13] Diverses initiatives sont en cours au sujet des mécanismes de RED et de règlement des différends par voie électronique (*online dispute resolution* ou ODR). Ces initiatives et les questions juridiques qu'elles soulèvent font l'objet d'une brève analyse dans l'annexe jointe.

[14] S'appuyant sur l'analyse de ces initiatives, le groupe de travail de la CHL a conclu qu'étant donné que le RED et l'ODR constituent un moyen pratique de régler de nombreux différends par voie électronique, les initiatives ne sont pas pour l'instant suffisamment avancées pour justifier un examen par la Conférence en vue de définir un cadre réglementaire ou un modèle de législation sur le RED ou l'ODR.

### **PROCHAINES ÉTAPES**

[15] Pour ce qui est de la question de l'exécution des jugements, le groupe de travail de la CHL recommande l'option 3, savoir que la Conférence maintienne le statu quo en continuant d'assujettir les contrats de consommation aux lois d'exécution. Comme nous

## **CONFÉRENCE POUR L'UNIFORMISATION DES LOIS AU CANADA**

l'avons souligné précédemment, cette recommandation n'a pas fait l'unanimité parmi les membres du groupe de travail de la CHL. Si la Conférence décide que des modifications doivent être apportées aux lois d'exécution, le groupe de travail de la CHL demande à la Conférence d'indiquer si des projets d'amendement aux lois d'exécution doivent être préparés aux fins de leur étude lors de la réunion annuelle de 2005 et, le cas échéant, quels doivent en être les fondements.